

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-044804

Lyon, le 22/10/2019

**Société ECM France
ZA de Mornay
26210 LAPEYROUSE-MORNAY**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-0568 du 2 octobre 2019
Installation : Chantier au sein de l'entreprise FOSELEV à Feyzin (69)
Thème : Radiologie industrielle - Autorisation T260310

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-30.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a été réalisée, le 2 octobre 2019, lors d'un chantier de radiographie industrielle au sein de l'établissement FOSELEV à Feyzin (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 2 octobre 2019 visait à contrôler la société ECM France dans le cadre de la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un gammagraphe pour réaliser des contrôles non destructifs. Ces contrôles étaient réalisés sur plusieurs soudures et sockets de pièces métalliques fabriquées dans l'établissement FOSELEV à Feyzin (69).

Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un gammagraphe. L'inspection avait également pour but de contrôler l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs considèrent que le risque d'exposition a été globalement bien appréhendé, les contrôles de radioprotection des matériels ont été réalisés et l'équipe intervenante, composée d'un radiologue expérimenté et d'un aide radiologue, disposait des certificats d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle ainsi que du matériel et des équipements de radioprotection requis.

En ce qui concerne les conditions de transport, le véhicule présentait le placardage réglementaire, le lot de bord était complet et les documents d'expéditions présentés aux inspecteurs étaient conformes.

Toutefois, des améliorations sont à apporter, notamment en ce qui concerne la signalisation du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants, la signalisation de la zone d'opération, les fiches de suivi des accessoires et la mise à jour des consignes en cas d'incident. Les conditions de transport du collimateur et le marquage des inspections périodiques des extincteurs devront également être revus.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Signalisation du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma précise qu'une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation pour avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants. Le radiologue a précisé aux inspecteurs en début d'inspection, que la balise sentinelle habituellement utilisée pour avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants était exceptionnellement indisponible. Cependant aucune mesure compensatoire n'a été mise en place.

A1. Je vous demande de veiller au respect des prescriptions de l'arrêté du 2 mars 2004 précité notamment en ce qui concerne la signalisation du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

A2. Je vous demande de compléter vos consignes de balisage afin de préciser les alternatives lorsque la balise sentinelle est indisponible.

Signalisation de la zone d'opération.

La circulaire DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, précise que les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 dit arrêté « zonage » restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu par l'article R.4451-34 du code du travail. L'article 16 de l'arrêté « zonage » précise que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Celle-ci doit être signalée par des panneaux installés de manière visible mentionnant la nature du risque et l'interdiction d'accès. Pour les opérations de radiographie industrielle, la zone d'opération doit également être signalée par un dispositif lumineux. Cette signalisation doit être enlevée en fin d'opération.

Les inspecteurs ont constaté que la zone d'opération était bien délimitée de manière continue et visible. Cependant aucun panneau de signalisation, ni dispositif lumineux n'a été installé.

A3. Je vous demande de veiller au respect des prescriptions de l'arrêté « zonage », notamment en ce qui concerne la signalisation de la zone d'opération.

Fiche de suivi des accessoires

L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle précise que le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté et la fiche de suivi, attribuée à chaque accessoire, accompagne l'accessoire auquel elle est affectée.

Un classeur de suivi a été présenté aux inspecteurs. Ce classeur comportait plusieurs documents et notamment des rapports de maintenances d'accessoires, de gammagraphes, des consignes de sécurité et des rapports de contrôle de gammagraphes.

Cependant, les inspecteurs n'ont pas trouvé dans ce classeur les fiches de suivi du projecteur utilisé n°2517 et des accessoires utilisés le jour de l'inspection, à savoir le collimateur n°1590, les gaines n°5448 et n°5986. Les rapports de contrôles internes de radioprotection ne figuraient pas non plus à l'intérieur de ce classeur.

A4. Je vous demande de veiller à ce que le carnet de suivi et les fiches de suivi accompagnent chaque projecteur et accessoire auquel ils sont attribués.

A5. Je vous demande de me transmettre les fiches de suivi et les derniers rapports de maintenances des accessoires listés ci-dessus, ainsi que les rapports de contrôles internes des sources.

Consignes en cas d'incident

L'annexe II de votre autorisation n°T260310 référencée CODEP-LYO-2019-004418 impose que les consignes de sécurité soient vérifiées par la personne compétente en radioprotection et mises à jour autant que nécessaire. Cette annexe précise également que lorsque les appareils sont détenus ou utilisés en conditions de chantier, des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées doivent être disponibles sur les lieux en question.

Les inspecteurs ont noté que les consignes de sécurité présentes sur le chantier indiquaient comme contact en cas d'urgence la PCR (personne compétente en radioprotection), avec un nom et un numéro de téléphone associé. Or après discussion avec les radiologues, les inspecteurs ont constaté que ce contact n'était jamais utilisé et que le réel contact en cas d'urgence était le chef d'entreprise, également PCR.

A6. Je vous demande de mettre à jour vos consignes en cas d'incident, notamment en ce qui concerne les contacts.

Transport du collimateur

Le tableau 2.2.7.2.2.1 de l'ADR précise les limites d'activité massique pour les matières exemptées et les limites d'activité pour les envois exemptés.

Le tableau 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR précise les seuils d'activité en dessous desquels une substance peut être transportée en colis excepté.

Le chapitre 5.1.5.4 de l'ADR précise les dispositions applicables aux colis exceptés de matières radioactives de la classe 7. Ce chapitre impose notamment que les colis exceptés doivent porter sur la face externe de l'emballage, inscrit de manière visible et durable, le numéro ONU et l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou les deux à la fois.

Selon l'ADR, le collimateur en uranium appauvri ne peut pas être transporté en tant que matière exemptée mais peut être transporté en colis excepté.

Les inspecteurs ont constaté que le collimateur était transporté sans emballage et sans les indications prévues par le chapitre 5.1.5.4 de l'ADR.

A7. Je vous demande de respecter les prescriptions de l'ADR en ce qui concerne le transport du collimateur.

Inspection périodique des extincteurs

Le Chapitre 8.1.4.1 de l'ADR précise que les moyens de transport de marchandises dangereuses doivent comporter à minima deux extincteurs d'incendie. Le chapitre 8.1.4.4 de l'ADR précise que les extincteurs d'incendie doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation.

Les inspecteurs ont constaté que l'un des deux extincteurs présents dans la camionnette de transport ne présentait aucune marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation.

A8. Je vous demande de vous assurer que les deux extincteurs présentés avaient fait l'objet d'une inspection périodique et que la date limite d'utilisation n'était pas dépassée.

A9. Je vous demande de veiller à l'apposition sur les extincteurs d'une marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Coordination des mesures de prévention

L'article R.4451-35 du code du travail précise que lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celle prise par l'entreprise extérieure.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le plan de prévention le jour de l'inspection, mais les radiologues ont expliqué que celui-ci existait et qu'ils en avaient pris connaissance.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie de ce plan de prévention.

Aptitude médicale

Conformément à l'article R.4426-28 du code du travail, « *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail* ».

L'article R.4426-25 précise que cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude.

Les inspecteurs n'ont pas eu accès à l'aptitude médicale de l'aide-radiologue.

B2. Je vous demande de me transmettre une copie de l'aptitude médicale de l'aide-radiologue rencontré sur chantier.

C. OBSERVATIONS

C1. Le classeur de suivi du gammagraphe comportait de nombreux documents liés à d'autres gammagraphes ou d'autres accessoires que ceux utilisés le jour de l'inspection. La multitude de documents ne concernant pas l'appareil utilisé présents dans ce classeur rend très compliqué sa consultation. Je vous invite à faire du tri dans les classeurs de suivi des appareils et à ne garder que les documents concernant l'appareil et les accessoires auxquels ils sont attribués.

C2. L'autorisation d'exercer une activité nucléaire vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantiers prévoit à son annexe 2 : « *Le titulaire transmet systématiquement, pour chaque agence, à l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.* »

La déclaration du chantier sur l'outil OISO indiquait un début de chantier à 16h30. Les inspecteurs ont constaté que les radiologues sont arrivés sur site à 18h. Après discussion avec les radiologues, les inspecteurs ont constaté que les chantiers pour ce donneur d'ordre sont déclarés à 16h30 par défaut. De plus, le nom du radiologue indiqué sur OISO n'était pas celui du radiologue réalisant le chantier.

Je vous rappelle que pour permettre le contrôle par l'ASN, les informations saisies sur l'outil OISO se doivent d'être le plus précises possibles. En cas de modification de dernière minute, vous pouvez en informer la division de Lyon de l'ASN via l'adresse lyon.asn@asn.fr.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

signé

Olivier RICHARD

